5221-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

AMENAGEMENT
R 17 AVR. 2003
3 | 32
31 | 321
311 | 33
312 | 331

DAEL
R 17 AVR 2003
P | P
1 | 1
2 | 2
3 | 3
4 | 4

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 29140A-528 situé entre la route de Saint-Julien (RC 3), le ruisseau de la Lissole et la douane de Perly, sur le territoire de la commune de Perly-Certoux

16 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 29140-528, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 11 décembre 2000 et modifié les 19 juin 2001, 10 juillet 2001, 8 novembre 2001, 16 janvier 2002, 10 avril 2002, 3 juin 2002 et 25 octobre 2002 (A);

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 14 septembre 2002;

vu l'enquête publique N° 1322 ouverte du 1er février au 4 mars 2002;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux, du 19 septembre 2002;

vu la procédure d'opposition ouverte du 6 novembre au 5 décembre 2002;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29140A-528 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Ce plan vaut comme plan d'alignement au sens de l'article 26 de la loi sur les eaux.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré

recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

4. Un exemplaire du plan N° 29140A-528, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Aménagement 5 ex

LG 3 ex

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :